

COUR D'APPEL

L'ARRET
COPY 2000

Des franchisés déboutés dans une affaire qui remonte à 1986. Une jurisprudence qui, selon Maître Olivier Gast, pourrait faire date.

Franchise Magazine : Quel était l'objet du litige entre Copy 2000 et ses franchisés ?

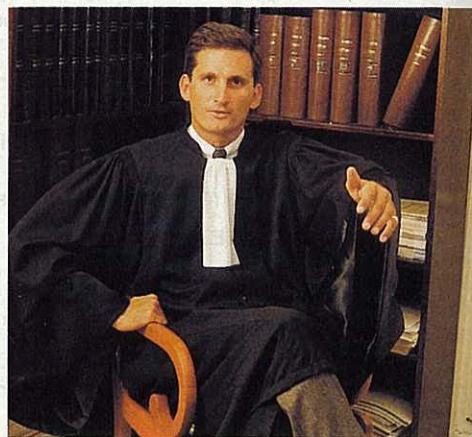
Maître Olivier Gast : Cette affaire était caractéristique d'une dissidence apparue en 1986 au sein d'un réseau de franchise aux fins de déstabiliser cette chaîne. Mouvements de dissidence, sciemment organisés par des franchisés, qui ont provoqué de graves difficultés au sein de la société Copy 2000. Même si le franchiseur a rapidement redressé la situation.

Sur le plan strictement juridique, les franchisés demandaient la nullité des contrats, s'appuyant sur trois points principaux : une exclusivité territoriale non déterminée pour certains, des résultats prévisionnels gravement erronés pour d'autres et enfin l'absence de savoir-faire.

F.M. : Comment était fixée la zone d'exclusivité territoriale ?

O.G. : Les franchisés bénéficiaient d'un territoire (à Paris) "défini par le nombre de 1500 entreprises, toutes tailles et toutes activités confondues".

Cette clause, d'après eux, ne leur permettait pas de déterminer le territoire qui leur était accordé. Mais la Cour a fort justement considéré que "la détermination quantitative de l'activité du franchisé suffit à délimiter géographiquement dans une ville où le nombre des entreprises potentiellement clientes est particulièrement dense, le terri-



toire d'exclusivité, celui-ci se situant nécessairement dans le périmètre décrit autour des lieux d'implantation des centres de reprographie, incluant le nombre d'entreprises".

Concéder à un franchisé le droit d'exploitation d'un nombre donné d'entreprises est en effet un excellent moyen de détermination d'une exclusivité territoriale, aujourd'hui validé par la Cour d'Appel de Paris.

F.M. : Pourquoi les franchisés ont-ils aussi été déboutés sur la question du budget prévisionnel ?

O.G. : Ils soutenaient que Copy 2000 leur avait fourni des résultats prévisionnels gravement erronés, tant au regard des prévisions du chiffre d'affaires qu'en matière de prévisions de résultats.

La Cour leur a rappelé l'une des conséquences découlant de leur statut de commerçant indépendant : l'appréciation des données économiques et commerciales "incombe autant au franchiseur, disposant des éléments à portée nationale et de l'expérience de ses propres centres pilotes ainsi que des franchises déjà ouvertes, qu'au franchisé particulièrement à même d'esti-

"L'arrêt Copy 2000 constitue une jurisprudence permettant de protéger les enseignes de service contre le pillage de savoir-faire."

mer l'adaptation à la région où il travaille des indications qui lui sont fournies".

De plus, il apparaît que l'écart entre les chiffres d'affaires prévisionnels d'une part et réalisé d'autre part, était trop peu important "pour caractériser une présentation volontairement erronée".

L'INTERET SUPERIEUR DES RESEAUX

F.M. : *Quels autres éléments les franchisés ont-ils mis en avant pour faire valoir leurs demandes de nullité de contrat ?*

O.G. : Ils ont notamment contesté la réalité du savoir-faire et de son actualisation, ce que la Cour n'a pas retenu. Et ils affirmaient que le franchiseur n'avait pas exécuté les obligations en matière de formation, assistance technique et commerciale, et publicité. Mais de nombreux rapports de visite, notes de déplacement, envois de documentation, ainsi que les preuves des actions publicitaires, versés aux débats, ont pu démontrer la totale mauvaise foi de franchisés critiquant la valeur d'un système dont ils avaient précédemment très largement profité.

F.M. : *En quoi cet arrêt Copy 2000 vous paraît-il important ?*

O.G. : Il l'est, tout d'abord, pour le réseau lui-même qui était en procès face à une deuxième dissidence, à l'origine de la création de la chaîne concurrente *Alpha Copy*. Ce jugement n'est sans doute pas étranger au fait qu'un accord ait pu être trouvé... par une participation majoritaire de *Copy 2000* dans le capital d'*Alpha Copy*. La reconnaissance de la définition quantitative de l'exclusivité territoriale est également à souligner.

Mais plus généralement, la protection du savoir-faire d'une enseigne de service, basé sur le transfert à des tiers de notions incorporelles est difficile à assurer. Les réseaux sont exposés à des pillages de savoir-faire.

Après les arrêts *Phildar* dans le cadre d'une franchise de distribution, l'arrêt *Pronuptia* où le franchiseur jouait principalement le rôle de centrale de référencement, l'arrêt *Copy 2000*, concernant une franchise de service, constitue l'indispensable troisième élément d'une trilogie jurisprudentielle gardienne de l'intérêt supérieur des réseaux. ■

**Le meilleur pour
les meilleurs**

MOTOPORT
Biker's Lifestyle!

FRANCHISE

**CUIR - SPORTSWEAR
ACCESSOIRES**

Ville - Mode - Moto

SI VOUS AIMEZ

- le milieu moto
- les revenus au-dessus de la moyenne

SI VOUS DISEPOSEZ

- d'un local de 150 m²
- d'un apport personnel de 350 000 F
- dans une ville de + 100 000 habitants

**ALORS REJOIGNEZ
LE N° 1 MONDIAL**

- plus de 120 magasins
- pas de concurrence sur le marché
- la puissance d'achat d'un grand
- des produits exclusifs
- une enseigne mondialement connue
- d'un catalogue de 12 000 références et 250 pages couleurs
- 1 seul fournisseur

**MAGASIN PILOTE
8, bd Richard-Lenoir
75011 PARIS**

Allemagne - Benelux -
Grande-Bretagne - Espagne -
Portugal - France - Suisse -
Italie - USA - Canada.

**RENSEIGNEMENTS
FRANCHISE :
(1) 48.05.54.32**

Service lecteurs 34 (voir entre pages 82 & 83)